

QUE monsieur le juge Léon Nichols soit nommé de nouveau membre et président de la Chambre de l'expropriation, pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997 et qu'il bénéficie des dispositions de l'article 1.7 de la Loi sur l'expropriation;

QUE messieurs les juges Jean-Pierre Lortie et René Roy soient nommés de nouveau membres de la Chambre de l'expropriation pour une période d'une année à compter du 1^{er} juillet 1997;

QUE le lieu de résidence de messieurs les juges Léon Nichols, Jean-Pierre Lortie et René Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE monsieur Jacques Prémont soit nommé à nouveau assesseur à la Chambre de l'expropriation pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1997 et que les conditions d'emploi annexées au décret 665-91 du 15 mai 1991 continuent de s'appliquer à celui-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28104

Gouvernement du Québec

Décret 846-97, 25 juin 1997

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1673, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat de trois ans à compter du 28 juin 1997;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28120

Gouvernement du Québec

Décret 850-97, 25 juin 1997

CONCERNANT la nomination de Normand Boucher comme commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la section V.1 de cette loi et fixe, selon le cas, les allocations ou les honoraires du commissaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (1996, c. 21), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Serge Lafontaine nommé commissaire aux plaintes par le décret 1235-93 du 1^{er} septembre 1993 est expiré;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), adoptée le 20 juin 1996, est entrée en vigueur le 20 juin 1997 en vertu du décret 739-97 du 4 juin 1997 et qu'elle pourvoit au remplacement des